

## SOLIDARITÉS

### ACTION SOCIALE

#### Exclusion

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

*Direction générale  
de la cohésion sociale*

Service des politiques sociales  
et médico-sociales

Sous-direction de l'inclusion sociale,  
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau des minima sociaux (1C)

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction de l'ingénierie de l'accès  
et du retour à l'emploi

Mission insertion professionnelle

**Circulaire interministérielle DGCS/SD1C/DGEFP n° 2012-11 du 20 janvier 2012 relative à la mise en œuvre d'un contrat unique d'insertion dont la quotité de travail hebdomadaire est de sept heures, dans le secteur non marchand, mise en œuvre par les conseils généraux pour les bénéficiaires du RSA**

NOR : SCSA1201242C

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX, le 18 janvier 2012.

*Catégorie* : directives adressées par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : précisions sur les conditions et modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion d'une quotité de travail hebdomadaire de sept heures : taux de prise en charge de l'aide État fixé à 95 %, adaptation des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, précisions de mise en œuvre opérationnelle dans les départements mettant en place ces nouvelles modalités de CUI.

*Mots clés* : CUI – CUI de sept heures – référent – RSA – revenu de solidarité active – bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs – insertion sociale – insertion professionnelle – entrée ou retour dans l'emploi – Pôle emploi – département – conseil général.

*Références* :

- Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;
- Décret n° 2009-4014 du 15 avril 2009 ;
- Décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 ;
- Décret n° 2011-1999 du 27 décembre 2011 ;
- Arrêté du 19 janvier 2012 ;
- Circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009.

*Annexes* :

- Annexe I. – Questions-réponses sur les modalités de mobilisation du contrat unique d'insertion de sept heures.

Annexe II. – Modèle d'annexe à la CAOM pour les départements volontaires.

Annexe III. – Description des modalités d'organisation locale choisies par les départements mettant en place des CUI de sept heures en vue de l'évaluation de l'efficacité de cette nouvelle forme de contrat.

*La ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ; directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; unités territoriales des DIRECCTE ; directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des départements d'outre-mer ; copie à Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; copie à Monsieur le directeur général de l'Agence de services et de paiement ; copie à Monsieur le président de l'Assemblée des départements de France.*

Suite à la proposition de M. Marc Philippe Daubresse, figurant dans le rapport remis au Président de la République le 14 septembre 2011, le ministère des solidarités et de la cohésion sociale ouvre la possibilité pour les conseils généraux de mobiliser, en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis aux droits et devoirs, des contrats uniques d'insertion d'une quotité de travail hebdomadaire de sept heures dans le secteur non marchand (contrat d'accompagnement dans l'emploi, CUI-CAE) jusqu'au 31 décembre 2012 et selon des modalités financières aménagées.

Ces CUI de sept heures représentent des outils d'insertion supplémentaires que peuvent mobiliser les conseils généraux volontaires pour les bénéficiaires du RSA, soumis aux droits et devoirs, orientés en insertion sociale ou socioprofessionnelle, afin de favoriser leur accès ultérieur à des contrats aidés d'au moins vingt heures par semaine ou à des emplois de droit commun.

Dans ce cadre, 10 000 contrats pourront être conclus d'ici à la fin de l'année 2012 dans une quinzaine de départements qui se sont portés volontaires pour prescrire ce type de contrat. Il s'agit à ce jour des départements suivants : les Alpes-Maritimes, les Hautes-Alpes, l'Aveyron, la Charente-Maritime, la Côte-d'Or, le Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Savoie, la Haute-Savoie, la Vendée et le Val-d'Oise. D'autres départements pourront se porter candidats jusqu'au 28 février 2012, délai de rigueur. L'État assure un cofinancement de ces contrats à partir du programme 304 de la mission solidarité, insertion et égalité des chances afin d'éviter des surcoûts pour les collectivités territoriales.

Cette instruction s'adresse principalement aux services de l'État, situés dans la quinzaine de départements cités ci-dessus et, pour l'avenir, pour ceux qui seraient sollicités par le président du conseil général souhaitant mettre en œuvre cette forme de contrat aidé.

Cette possibilité de conclure des contrats de sept heures hebdomadaires s'inscrit dans le cadre de l'article L. 5134-26 du code du travail qui prévoit que la durée hebdomadaire pour un CAE ne peut être inférieure à vingt heures « sauf lorsque la convention le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulières de l'intéressé ».

D'un point de vue réglementaire :

- le décret n° 2011-1999 du 27 décembre 2011 réduit la participation du département à 45 % du montant de l'aide à l'employeur, en modifiant l'article D. 5134-41 du code du travail, afin que le département ne connaisse aucun surcoût lié à la conclusion des CUI de sept heures, qui seront mis en œuvre ;
- l'arrêté national du 19 janvier 2012 fixe, quant à lui, le montant de l'aide financière à l'employeur à 95 % du montant du salaire minimum de croissance (SMIC).

La part de financement par l'État de l'aide à l'employeur est assurée par le ministère des solidarités et de la cohésion sociale au titre du programme 304, sans aucun surcoût sur le programme 102 du ministère chargé de l'emploi. La gestion comptable et le suivi physico-financier seront assurés par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Dans ce cadre, vous mobiliserez vos services pour faciliter la mise en œuvre par les conseils généraux de ces nouvelles modalités de contractualisation. Vous vous assurerez que l'usage qui est fait de ce contrat est conforme, d'une part, aux objectifs poursuivis, dans la perspective d'améliorer l'insertion des bénéficiaires du RSA et, d'autre part, aux modalités définies par la présente instruction. J'attire toutefois votre attention sur le fait que la plupart des départements volontaires se sont déjà bien engagés dans la démarche.

### **1. Vous veillerez à ce que ce nouveau dispositif soit mobilisé pour l'insertion des bénéficiaires du RSA les plus éloignés de l'emploi**

Vous serez attentifs à ce que les CUI de sept heures soient des dispositifs d'insertion en milieu professionnel pour permettre une reprise de contact avec le milieu du travail pour des personnes très éloignées de l'emploi.

Si cela vous semble nécessaire, vous rappellerez aux conseils généraux volontaires de votre région que le CUI de sept heures se positionne comme une action d'insertion que le référent peut proposer aux bénéficiaires du RSA éloignés de l'emploi dans le cadre du contrat d'engagements réciproques (CER) ou son équivalent.

Dans ce cadre, et parce qu'il n'est pas considéré comme une offre raisonnable d'emploi, le CUI de sept heures relève du régime de sanctions dont dispose le président du conseil général, conformément aux dispositions de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, la sanction éventuelle ne peut être envisagée qu'en tant que manquement au parcours d'insertion, tel que défini en accord avec la personne dans le cadre du contrat d'engagements réciproques ou son équivalent.

Vous contribuerez à faire connaître aux employeurs publics et associatifs ce dispositif adapté. Vous pourrez le promouvoir auprès des collectivités locales en ce qu'il constitue un levier d'insertion nouveau pour leurs administrés.

Ce nouvel outil s'inscrit dans les parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA et vous veillerez à son articulation avec l'ensemble des dispositifs des politiques de l'emploi et de la formation existants et notamment de l'insertion par l'activité économique (IAE).

## **2. Vous inviterez les conseils généraux à intégrer cette nouvelle action d'insertion tant dans les outils de pilotage du RSA que dans le cadre du suivi des contrats aidés**

Les présidents de conseil général concernés auront à préciser les modalités de cette nouvelle possibilité de contrat aidé dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) pour 2012. Les engagements, en termes de volume et d'enveloppe financière, devront figurer dans une annexe spécifique, dont un modèle vous est proposé en annexe II.

Vous vous assurerez auprès de la DGCS que les objectifs inscrits dans les CAOM soient validés au regard de l'enveloppe budgétaire réservée pour ces contrats spécifiques sur le programme 304. La DGCS vous confirmera sa position par voie électronique (DGCS-COLLOC@social.gouv.fr).

De même, vous transmettez sans délai les intentions des présidents de conseils généraux qui souhaiteront mettre en place ces nouvelles actions d'insertion d'ici au 28 février 2012, en précisant leurs prévisions en matière de volumétrie du CUI de sept heures à la DGCS (DGCS-COLLOC@social.gouv.fr) pour que ces objectifs soient validés au regard de cette même enveloppe budgétaire.

Vous recevrez ainsi que les présidents des conseils généraux concernés, des restitutions physico-financières de la part de l'ASP afin de permettre le suivi de cette mesure.

Vous serez attentifs à ce que ces contrats, comptabilisés de manière distincte des autres CUI par l'ASP (qui les repérera par le code « 7h » dans la case « opération spéciale » du formulaire de prescription), ne s'imputent pas sur les enveloppes physico-financières régionales des CUI-CAE. Pour cela, je vous demande de veiller à ce que la prescription soit réalisée seulement sur le CERFA papier, avec une numérotation particulière (1), et non par le biais de l'extranet CUI.

À cet égard, vous inviterez les conseils généraux concernés à actualiser leur convention de gestion avec l'ASP.

Enfin, les présidents de conseil général prépareront un descriptif relatif à la mise en œuvre des CUI de sept heures, conformément aux éléments présentés en annexe III.

Une évaluation de ce dispositif sera menée afin de mesurer l'efficacité en termes d'insertion sociale et professionnelle de cette forme de contrat. Cette évaluation interviendra au cours de l'année 2012 après six mois de mise en œuvre. Elle aura pour objet de mesurer les effets sur l'insertion sociale et professionnelle, d'identifier les profils des bénéficiaires les plus appropriés, de vérifier l'articulation avec les autres dispositifs d'insertion existants, les modalités d'accompagnement les plus performantes et la capacité du secteur non marchand à proposer ces CUI et à intégrer les bénéficiaires. Elle aura également pour objectif d'alerter sur d'éventuels effets non désirés qui se produiraient durant l'année 2012. Les modalités de cette évaluation seront définies précisément au cours du premier trimestre 2012, selon des modalités mises au point en commun par les conseils généraux et les services de l'État.

L'utilisation de ce dispositif devra être menée en cohérence avec les pactes territoriaux d'insertion (PTI) et les actions d'insertion des programmes départementaux d'insertion des départements de votre région et pourra mobiliser l'ensemble des outils nécessaires pour permettre son succès. Vous rappellerez que l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE), pour ce qui concerne l'enveloppe dont vous avez la responsabilité, peut faciliter l'entrée en CUI sept heures des bénéficiaires du RSA (prise en charge de frais de déplacement, garde d'enfants...).

(1) Après les trois premiers caractères correspondant à la numérotation du département du conseil général et les deux caractères suivant du millésime de la signature de la CAOM, les six caractères suivants qui correspondent à la numérotation du dossier pour le département doivent être précédés d'un « S » pour les distinguer des contrats des autres CUI (cf. question 12 de l'annexe I).

Les conseils généraux volontaires organiseront le dispositif pour procéder au repérage, à l'identification des employeurs, des activités susceptibles d'accueillir les bénéficiaires du RSA. Ils pourront s'appuyer pour cela sur le savoir-faire de leurs partenaires et sur les accords ou les conventions conclus avec ceux-ci.

Nous vous remercions de votre implication dans ce dossier qui vise à améliorer l'insertion des bénéficiaires du RSA et réduire leur distance à l'emploi.

Pour les ministres et par délégation :

*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
S. FOURCADE

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

## ANNEXE I

### QUESTIONS-RÉPONSES SUR LES MODALITÉS DE MOBILISATION DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

#### 1. Quels sont les objectifs de ce nouveau dispositif ?

Cette nouvelle forme de contrat aidé prenant la forme d'un CUI de sept heures a pour objectif d'offrir de nouvelles opportunités d'insertion aux personnes les plus éloignées de l'emploi et pour lesquelles un emploi de droit commun ou un contrat aidé de vingt heures ou plus par semaine ne sont pas adaptés, eu égard à leurs difficultés et à leur éloignement de l'emploi. Il s'agit d'évaluer l'efficacité en termes d'insertion sociale et professionnelle de cette nouvelle forme de contrat.

L'évaluation de ce dispositif interviendra au cours de l'année 2012, après six mois de mise en œuvre. Elle aura pour objet de mesurer les effets sur l'insertion sociale et professionnelle, d'identifier les profils des bénéficiaires à qui cette mesure sera la plus profitable, de vérifier l'articulation avec les autres dispositifs d'insertion existants, les modalités d'accompagnement les plus performantes, la capacité des employeurs du secteur non marchand à proposer ces CUI aux bénéficiaires du RSA et à intégrer ceux-ci.

#### 2. Quel est le public cible du CUI de sept heures ?

Les CUI de sept heures doivent concerner en premier lieu les bénéficiaires du RSA percevant le RSA socle, soumis aux droits et devoirs, relevant d'une orientation sociale ou socioprofessionnelle, selon les modalités définies dans la convention d'orientation et d'accompagnement par le conseil général. Cette orientation définie par le conseil général concerne aussi bien les nouveaux entrants dans le dispositif que les personnes faisant l'objet d'une réorientation suite à un examen par les équipes pluridisciplinaires.

Ainsi, les bénéficiaires du RSA à qui ce type de contrat peut être proposé font l'objet d'un accompagnement par un référent désigné par le conseil général soit au sein de ses services soit, par un partenaire du dispositif, éventuellement Pôle emploi. Ce public potentiel représente environ 40 % des bénéficiaires du RSA socle soumis aux droits et devoirs.

#### 3. Quels employeurs peuvent recruter en CUI de sept heures ?

Le CUI de sept heures prend la forme d'un CAE dans le cadre du secteur d'emploi non marchand (art. L. 5134-20 et suivants du code du travail) et tous les employeurs remplissant cette condition peuvent recruter selon cette forme contractuelle.

#### 4. Quelles sont les obligations de l'employeur en termes d'accompagnement et de formation ?

Conformément aux dispositions générales prévues pour le CUI dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008, l'employeur doit favoriser l'insertion sociale et professionnelle du bénéficiaire du RSA. Ainsi, les employeurs doivent mettre en œuvre des actions d'accompagnement, en application des articles L. 5134-20 et L. 5134-22 du code du travail.

Cependant, en raison de l'objectif spécifique de ces contrats, de la situation des salariés concernés et de la faible quotité hebdomadaire de travail, l'employeur est exonéré de l'obligation de déployer des actions de formation au bénéfice de ces salariés.

L'employeur doit, dans le cadre du CUI sept heures, comme dans le cas général, désigner un tuteur (art. L. 5134-38) qui pourra, tout au long du contrat, s'appuyer sur le référent RSA du salarié, qui met en œuvre l'accompagnement social ou socioprofessionnel du salarié bénéficiaire du RSA. Il s'agira en particulier d'envisager et de préparer le plus en amont possible les meilleures suites à donner pour l'insertion de la personne (inscription à Pôle emploi, formation, contrat aidé ou autre recrutement...).

#### 5. Quelles sont les modalités de financement ?

Pour les CUI de sept heures, l'aide à l'employeur est fixée au taux maximal prévu par la loi, soit 95 % du SMIC brut, ce qui représente 265,70 € par mois et par contrat en 2012 (sur la base du SMIC actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2012). Le taux de prise en charge a été fixé par l'arrêté national du 19 janvier 2012.

Afin d'assurer une neutralité financière pour les départements, le décret n° 2011-1999 du 27 décembre 2011 réduit la participation forfaitaire mensuelle des conseils généraux de 88 % à 45 % du montant forfaitaire du RSA socle et, partant, a modifié l'article D. 5134-41 du code du travail. En conséquence, l'État apporte le financement complémentaire de l'aide à l'employeur.

À la différence des autres CUI (financés sur le programme 102 du ministère du travail, de l'emploi et de la santé), la part de l'État de l'aide à l'employeur pour les CUI de sept heures sera financée sur le programme 304 (et plus précisément par l'action 2 « actions expérimentales ») de la mission solidarité, insertion et égalité des chances.

**Détail du cofinancement d'un CUI-CAE de sept heures/semaine au taux de 95 %**

*Avec le SMIC actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2012*

OBJET	MONTANT MENSUEL	
Montant à la charge de l'employeur	Reste à charge de l'employeur (51,8 €/mois)	
Montant à la charge de l'État (programme 304)	Complément à la hauteur du montant total de l'aide (52 €)	Aide totale à l'employeur (265,7 €) au taux de 95 %
Montant à la charge du conseil général	45 % du RSA versé à une personne isolée sans activité (213,7 €)	

**6. Quelles sont les modalités de prescription ?**

La mise en œuvre de CUI de sept heures relève des conseils généraux qui prescrivent et cofinancent déjà les CUI pour les bénéficiaires du RSA socle. Cette modalité particulière s'intégrera dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) que signent les préfets de département et les présidents de conseils généraux.

Le conseil général peut choisir d'assurer directement la prescription de ces contrats et/ou de déléguer celle-ci à un opérateur de son choix, notamment Pôle emploi pour les bénéficiaires du RSA orientés en insertion socioprofessionnelle.

Comme pour tous les CUI-CAE, la prescription prend la forme du formulaire CERFA de convention individuelle sur lequel l'assiette de prise en charge de la durée hebdomadaire est de sept heures. Cette mention doit être accompagnée du code « 7h » dans la case opération spéciale du CERFA, ce qui permettra à l'ASP d'enregistrer ces contrats séparément et de procéder au paiement de l'aide selon des modalités spécifiques précisées dans le cahier des charges annexé à la convention de gestion conclue entre la DGCS et l'ASP.

Pour éviter tout impact sur l'enveloppe des CUI, lorsqu'un agent de Pôle emploi prescrit un CUI de sept heures, il ne doit pas effectuer la saisie par le biais de l'extranet CUI mais seulement *via* le formulaire papier en renseignant la case opération spéciale du CERFA avec le code « 7h ».

**7. Quelle est la durée maximale d'un CUI-CAE de sept heures ?**

Comme pour tous les CUI, la durée maximale des CUI-CAE-sept heures est de vingt-quatre mois. Il est recommandé aux conseils généraux de limiter la durée de ces contrats à six mois, renouvelables lorsque la situation du salarié le justifie, et en fonction notamment de sa capacité à l'issue du contrat d'accéder à d'autres emplois d'une quotité hebdomadaire de travail supérieure.

À l'issue d'un CUI-CAE de sept heures, si la situation du bénéficiaire le permet, et par exception à l'impossibilité d'enchaîner deux contrats aidés, un CUI (CAE dans le secteur non marchand ou CIE dans le secteur marchand) de vingt heures ou plus pourra être proposé au salarié. Il ne s'agit pas d'un renouvellement, mais de la conclusion d'un nouveau CUI, dont les modalités de prise en charge sont différentes, et dont la durée maximale est de vingt-quatre mois en application des dispositions réglementaires, sans cumul avec la durée passée en CUI de sept heures. Ce contrat pourra par exemple s'effectuer en atelier ou chantier d'insertion (ACI), dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle défini par le conseil général.

**8. Quelles sont les possibilités de modulation du temps de travail ?**

Pour ces contrats, le temps de travail est fixé à sept heures hebdomadaires, qui peuvent être réparties librement en fonction des contraintes et des besoins respectifs de l'employeur et du bénéficiaire du RSA. Il convient de faire connaître au bénéficiaire, le plus en amont possible, le planning de travail et de prévoir des plages de travail d'au moins deux heures par jour, par exemple sur une journée par semaine, trois heures trente sur deux demi-journées par semaine, etc.

Pour mémoire, la durée de travail est modulable selon des modalités différentes en fonction de l'employeur :

- dans le cadre des CAE conclus avec des employeurs de droit privé (secteur associatif) : les salariés peuvent, dans les conditions de droit commun fixées aux articles L. 3121-38 à 41 du code du travail, être concernés par les régimes organisés dans le cadre de l'accord collectif applicable à l'employeur. En l'absence d'accord collectif, la durée du travail est organisée en application de l'article D. 3122-7-1 du code du travail qui précise que la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de périodes de travail, chacune d'une durée de quatre semaines au plus ;
- dans le cadre des CAE conclus avec des employeurs de droit public : en application des articles L. 5134-26 et R. 5134-36 du code du travail, la durée du travail contractuelle peut être modulée sur tout ou partie de l'année ou de la période couverte par le contrat, à condition qu'elle

n'excède pas, en moyenne, la durée hebdomadaire prévue au contrat de travail, et qu'elle ne dépasse pas la durée légale du travail. Le programme prévisionnel de la répartition de la durée du travail doit être indiqué dans le contrat de travail.

### 9. Quelles sanctions peuvent s'appliquer en cas de refus d'un CUI de sept heures par un bénéficiaire du RSA ?

Actuellement, le dispositif du RSA donne la possibilité aux présidents de conseils généraux de sanctionner un bénéficiaire n'ayant pas respecté les dispositions ou stipulations figurant dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou son contrat d'engagement réciproque (CER), signé avec le département. Ainsi, pour les bénéficiaires orientés vers Pôle emploi et pour qui un PPAE a été élaboré, le refus de deux « offres raisonnables d'emploi » peut ainsi constituer un motif de sanction.

Un CUI de sept heures doit être considéré comme une action d'insertion (et non comme une offre raisonnable d'emploi), dont le refus est passible de sanction, dès lors qu'elle figure dans le PPAE ou le CER signé par le bénéficiaire du RSA parmi les actes que celui-ci s'engage à accomplir.

Pour mémoire, la sanction applicable s'organise selon une procédure graduée, qui peut aller jusqu'à la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA. Si cette procédure de sanction est envisagée par le président du conseil général (PCG), la situation du bénéficiaire est examinée en équipe pluridisciplinaire. L'intéressé a la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire, accompagné d'une personne de son choix. Si la sanction est prononcée par le président du conseil général suite à l'avis de l'équipe pluridisciplinaire, l'allocation RSA est suspendue, en tout ou partie. Si le bénéficiaire ne se met pas en conformité avec ses obligations à l'issue de la durée de cette première durée de suspension, le PCG prononce une seconde suspension pouvant entraîner la radiation de l'intéressé si celui-ci ne se conforme pas aux engagements prévus dans le cadre du CER ou son équivalent.

### 10. Quelles sont les règles de suivi par Pôle emploi des salariés concernés ?

Lorsqu'un bénéficiaire du RSA, inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle emploi, entre en CUI-CAE de sept heures, l'ASP en informe Pôle emploi afin que ce salarié soit intégré dans la catégorie B, qui regroupe les demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (*i.e.* de soixante-dix-huit heures ou moins) au cours du mois. Cette classification permet de prendre en compte le type d'emploi occupé par les demandeurs d'emploi.

Ces dispositions diffèrent de celles de la gestion des demandeurs d'emploi bénéficiant d'un CUI de vingt heures ou plus qui sont intégrés dans la catégorie E qui regroupe les demandeurs d'emploi en emploi et non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi.

### 11. Quels sont les gains en termes de revenus pour les bénéficiaires du RSA ?

Pour les bénéficiaires du RSA, le recrutement en CUI-CAE de sept heures représente un gain de revenu substantiel, de l'ordre de 136 € par mois en 2012, en raison du cumul entre le salaire net, le RSA activité correspondant et le complément de RSA que le conseil général continue de verser.

*(En euros.)*

CUI SEPT HEURES	SITUATION FAMILIALE		
	Personne seule	Personne seule avec un enfant de plus de 3 ans (**)	Couple sans enfants
RSA socle avant emploi (*)	417,94	598,42	598,42
Salaire net du CUI	219,14	219,14	219,14
RSA socle	198,80	379,28	379,28
RSA activité	135,87	135,87	135,87
Total RSA + salaire	553,81	734,28	734,28
Gain net	+ 135,87	+ 135,86	+ 135,86
<i>Pour information, aide au logement</i>	<i>251,98</i>	<i>365,50</i>	<i>316,76</i>

CUI SEPT HEURES	SITUATION FAMILIALE		
	Personne seule	Personne seule avec un enfant de plus de 3 ans (**)	Couple sans enfants
<i>Total revenus, hors exonérations (taxe d'habitation, CMU, aide aux transports, redevance télévision), hors prime de Noël et tarifs sociaux (électricité, téléphone)</i>	815,79	1 099,78	1 051,04
<p>(*) : On considère que le forfait logement est déduit. (**) : L'ASF (allocation de solidarité familiale) est incluse dans le RSA socle.</p>			

## 12. Sur quels supports les conventions de CUI de sept heures doivent-elles être conclues ?

La convention CUI de sept heures est établie sous la forme du formulaire CERFA CUI 12.

La convention CUI de sept heures est numérotée comme suit :

- les trois premiers caractères correspondent à la numérotation du département du conseil général (ex. : le CG de l'AIN : 001 ;
- les douze caractères suivants sont le millésime de la signature de la CAOM (ex. : CAOM signée le 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 12 ;
- les six caractères suivants correspondent à la numérotation du dossier pour le département et le millésime concerné précédé d'un « S » ce qui distingue ces contrats des autres CUI (ex. : 1<sup>er</sup> dossier du département de l'AIN, signé le 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 001 12 S00001) ;
- le caractère suivant est le code avenant de renouvellement. Il sera égal à 0 lorsqu'il s'agit de la version initiale du dossier et il est incrémenté de 1 lors de chaque renouvellement ;
- le dernier caractère est le code avenant de modification. Il est égal à 0 lorsqu'il s'agit de la version initiale du dossier et il est incrémenté de 1 lors de chaque modification.

Exemple de numéro de dossier : 001 12 S00001 0 0.

## 13. Quelles sont les modalités de suivi des CUI de sept heures prévues par l'ASP ?

Un suivi spécifique des CUI de sept heures sera fait pour les différencier des CUI de vingt heures.

L'ASP fournira au niveau national des tableaux de bord reprenant les indicateurs suivants et leur ventilation par département :

- volumétrie hebdomadaire des conventions enregistrées ;
- ventilation des conventions enregistrées selon les employeurs (conseil général, autres collectivités, associations, autres) ;
- ventilation des conventions enregistrées selon les publics (bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi, bénéficiaires du RSA majoré) et leur ancienneté dans le dispositif (depuis < 6 mois, depuis 6 mois à 1 an, depuis > 1 an, depuis > 2 ans).



## ANNEXE II

### MODÈLE D'ANNEXE À LA CAOM POUR LES DÉPARTEMENTS VOLONTAIRES

Le département ... souhaite mobiliser des CUI-CAE de sept heures pour les bénéficiaires du RSA socle en insertion sociale ou socioprofessionnelle qui ne peuvent pas accéder à des emplois de droit commun ou des contrats aidés d'une durée d'au moins vingt heures hebdomadaires.

Cette nouvelle forme de contrat sera destinée en priorité aux bénéficiaires du RSA ... (à préciser le cas échéant si le conseil général a défini des critères spécifiques).

Pour l'année ..., l'objectif est la conclusion de ... CUI-CAE de sept heures d'une durée de six mois renouvelable en fonction de la situation socioprofessionnelle de la personne, et notamment de sa capacité à accéder à d'autres emplois d'une durée hebdomadaire supérieure. Toute modification du volume annuel de CUI de sept heures doit faire l'objet d'un avenant à la CAOM.

Les employeurs de ces contrats seront en priorité ... (à préciser, communes, associations, etc.)

Compte tenu du taux de prise en charge de 95 % fixé dans l'arrêté, et de la contribution forfaitaire du conseil général de 45 % du RSA socle (213,70 €/mois), en application du décret n° 2011-1999 du 27 décembre 2011, le département s'engage à mobiliser ... .. €, et l'État (ministère des solidarités et de la cohésion sociale) ... .. €.

L'accompagnement social et socioprofessionnel sera assuré par... (à préciser le référent RSA ou ...)

Dès lors que le CUI de sept heures figure dans le contrat d'engagements réciproques (CER) ou équivalent signé par le bénéficiaire du RSA parmi les actes que le bénéficiaire du RSA s'engage à accomplir, il est considéré comme une action d'insertion dont le refus est passible de sanction, selon la procédure classique des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation par le président du conseil général de la liste des bénéficiaires du RSA.

### ANNEXE III

#### DESCRIPTION DES MODALITÉS D'ORGANISATION LOCALE CHOISIES PAR LES DÉPARTEMENTS VOLONTAIRES EN VUE DE L'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES CUI DE SEPT HEURES

Les conseils généraux qui mettent en place des CUI de sept heures élaboreront un document descriptif précisant notamment les éléments suivants :

- les objectifs fixés ;
- le contexte ;
- les employeurs concernés ;
- les activités ;
- les principes fondateurs ;
- les organisations retenues en décrivant à qui sont confiés la recherche des employeurs et des postes, la prescription du contrat, l'accompagnement des bénéficiaires... ;
- les partenariats ;
- les volumes de contrats envisagés ;
- les indicateurs fixés ;
- l'impact sur l'insertion des bénéficiaires du RSA (éléments quantitatifs et qualitatifs) ;
- le dispositif de pilotage.

Ce document sera transmis au préfet au plus tard dans le mois de signature de l'annexe à la CAOM (convention annuelle d'objectifs et de moyens).